



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

programmes

Question écrite n° 60007

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'application de l'article 48 de la loi du 9 août 2004 relative à la santé publique. Cet article dispose en effet qu'un cours d'apprentissage sur les premiers gestes de secours doit être délivré aux élèves de collège et de lycée, un décret devant en préciser les modalités d'application. Pour l'heure, ce décret ne semble pas avoir été encore publié. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quand la publication de ce décret interviendra, et quelles modalités pratiques d'enseignement des premiers gestes de secours sont envisagées.

Texte de la réponse

Le ministère de l'éducation nationale a précisé dans sa circulaire n° 2003-210 du 1er décembre 2003 intitulée « La santé des élèves : programme quinquennal de prévention et d'éducation » la politique de santé qu'il entend mener notamment pour développer chez les élèves l'apprentissage des gestes de premiers secours. Dans ce domaine, deux priorités ont été déterminées afin d'aboutir à une généralisation progressive de l'apprentissage des gestes qui sauvent : d'une part, développer dans toutes les écoles le dispositif « Apprendre à porter secours » (APS) sur les trois années à venir ; d'autre part, dans les collèges, poursuivre ce programme au cours des cinq prochaines années scolaires, afin d'aboutir, à la fin de cette période, à l'obtention de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) pour tous les élèves. Cette politique en matière d'apprentissage des gestes de premiers secours a été confortée par deux textes législatifs récents : la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, qui institue un cours d'apprentissage sur les premiers gestes de secours délivré aux élèves de collège et de lycée (article L. 312-16 du code de l'éducation) ; la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, qui insère à l'article L. 312-13 du code de l'éducation, un article L. 312-13-1 ainsi rédigé : « Tout élève bénéficie, dans le cadre de la scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premiers secours. Cette formation ne peut être assurée que par des organismes habilités ou des associations agréées en vertu de l'article 35 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. » Une circulaire d'application sera diffusée à la rentrée 2005 pour que ces dispositions connaissent une mise en oeuvre concrète au cours de la prochaine année scolaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60007

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 2005, page 2626

Réponse publiée le : 5 juillet 2005, page 6663